



**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 2027-TECHNIP1C-AG-1
PORTANT OUVERTURE
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE
PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE - SESSION 2027**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n°2010-1359 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès aux grades de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement général des concours et examens professionnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise ;

Vu la convention régionale entre les Centres de Gestion des Hauts-de-France,

Considérant que cet examen professionnel est organisé pour les centres de gestion de la région des Hauts-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE organise, en convention avec les Centres de Gestion de l'AINES et de la SOMME l'examen professionnel de Technicien territorial principal de 1ère classe par voie d'avancement de grade – session 2027.

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires qui, au 31 décembre 2027 :
Justifient d'au moins **un an dans le 6ème échelon** du grade de technicien territorial principal de 2ème classe et d'au moins **trois années** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,

Et également, en vertu de l'article 16 du décret n°2013-593, les fonctionnaires qui ont atteint le **6ème échelon** du grade de technicien territorial principal de 2ème classe et comptent au moins **deux années** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

ARTICLE 2 :

Les candidats devront se préinscrire sur le site du Centre de Gestion de l'OISE au www.cdg60.com ou sur le portail www.concours-territorial.fr

Les dates de préinscription sont fixées du Mardi 13 octobre au Mercredi 18 novembre 2026 à minuit dernier délai.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la réception du dossier d'inscription au Centre de Gestion de l'OISE.

Les candidats devront imprimer leur dossier d'inscription et l'adresser par voie postale au Centre de Gestion de l'OISE dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'inscription.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au Jeudi 26 novembre 2026 minuit (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription, dûment complétés, signés et accompagnés des pièces justificatives nécessaires à l'inscription peuvent être déposés à l'accueil du CDG60 (tampon du cdg60 faisant foi) jusqu'à la date limite de dépôt au Centre de Gestion de l'OISE, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807- 60008 BEAUVAIS CEDEX. de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.

Au-delà de cette limite, tout dossier déposé ou posté hors délai ou insuffisamment affranchi sera rejeté.

Pour les envois en courriers recommandés, fait foi : la date de dépôt auprès des services de La Poste, ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au Centre de Gestion de l'OISE, mentionnée sur l'imprimé recommandé.

Pour les courriers simples, le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire figurant sur l'enveloppe parvenue au Centre de Gestion de l'OISE, fait foi.

Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises (état détaillé des services, arrêtés, justificatifs, etc.) dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces. Les pièces complémentaires devront être adressées par voie postale.

Aucun dossier déposé dans la boîte aux lettres du CDG60, transmis par télécopie ou par courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis, et/ou envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés. Tout incident dans la transmission du dossier, qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, adresse mal libellée, etc...) relève de la responsabilité du candidat et entraîne le rejet de sa candidature.

Les personnes souhaitant faire acte de candidature à cet examen, mais étant dans l'impossibilité de se préinscrire sur internet, pourront se rendre avant la date de clôture des inscriptions dans les locaux du CDG 60, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807-60008 BEAUVAIS CEDEX du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 3 :

L'envoi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise de tous les documents relatifs à cet examen se feront par voie dématérialisée. Ainsi, l'accusé de réception du dossier, la convocation à l'épreuve écrite d'admissibilité, la notification du résultat de l'épreuve écrite d'admissibilité, la convocation à l'épreuve orale d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg60.com. Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Les modifications de coordonnées personnelles doivent être soit effectuées directement sur l'espace sécurisé, soit être adressées dans les meilleurs délais par mail sur concours-examens@cdg60.com ; le candidat précisera le n° de dossier, nom et prénom ainsi que l'examen concerné. Pour tout contact pris par mail avec le service concours, si le candidat n'a pas obtenu de réponse dans les 8 jours, il devra veiller à s'assurer que celui-ci ait bien été réceptionné.

ARTICLE 4 :

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret no 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves soit après le 16 octobre 2026, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi ou du dépôt du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est fixée au **4 mars 2027 dernier délai.**

Un document type à faire remplir par le médecin agréé est à solliciter auprès du service concours et examens du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE sur : concours-examens@cdg60.com

ARTICLE 5 :

EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL :

Il est rappelé aux candidats qu'en vertu de l'article R325-115 du Code général de la fonction publique, tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

L'examen professionnel d'accès au grade de technicien territorial principal de 1ère classe prévu à l'article 25-II du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 est ouvert dans les spécialités suivantes :

- Bâtiments, génie civil,
- Réseaux, voirie et infrastructures,
- Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration,
- Aménagement urbain et développement durable,
- Déplacements, transports,
- Espaces verts et naturels,
- Ingénierie, informatique et systèmes d'information,
- Services et intervention techniques,
- Métiers du spectacle,
- Artisanat et métiers d'art.

L'examen professionnel d'accès au grade de technicien territorial principal de 1ère classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

1) L'épreuve d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'un **rapport technique portant sur la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

2) L'épreuve d'admission

L'épreuve orale d'admission consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

ARTICLE 6 :

La date prévisionnelle de l'épreuve écrite d'admissibilité est arrêtée **au Jeudi 15 avril 2027** et aura lieu dans le département de l'OISE.

Le lieu précis et les modalités de déroulement de l'épreuve d'admissibilité feront l'objet d'un arrêté ultérieur. Le Centre de Gestion de l'OISE se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir plusieurs centres d'examen pour accueillir le déroulement de l'épreuve écrite.

Les candidats ne seront pas autorisés à concourir s'ils se présentent en un autre lieu que celui mentionné sur la convocation. Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité avec photographie) ainsi être en possession de leur convocation à l'épreuve dûment imprimée sur papier. Les convocations présentées sur les téléphones portables ou autres supports ne seront pas acceptés.

ARTICLE 7 :

Toute pièce justificative manquante au dossier d'inscription pourra être fournie au plus tard au début de la première épreuve écrite de l'examen professionnel.

Les candidats, dont les dossiers d'inscription, après contrôle et relance du service concours-examens, resteraient encore incomplets au moins 1 mois avant le début de l'épreuve écrite, seront, quant à eux, admis à concourir sous réserve de fournir les pièces manquantes le jour de l'épreuve écrite.

Tout dossier demeuré incomplet après le déroulement de l'épreuve écrite ne permettra pas au candidat de concourir valablement et entraînera le rejet de sa candidature.

Enfin, les candidats dont les dossiers d'inscription seraient complets mais qui ne justifieraient pas remplir les conditions d'admission au présent examen (nombre d'années de services effectifs, position d'activité, et position statutaire non respectées,...), seront, quant à eux, non-admis à concourir avant l'épreuve d'admissibilité.

ARTICLE 8 :

La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve écrite sera fixée par l'arrêté des admis à concourir, établi par l'autorité organisatrice.

ARTICLE 9 :

Le Président du Centre de Gestion de l'OISE arrête la liste des membres du jury.

La composition du jury, les réunions de jury, ainsi que la planification du déroulement de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale feront l'objet d'arrêtés d'organisation ultérieurs.

ARTICLE 10 :

Toutes les informations complémentaires notamment sur les conditions d'accès à l'examen professionnel, les épreuves, les pièces à fournir pour concourir se trouvent dans la brochure disponible sur le portail www.concours-territorial.fr ou sur simple demande écrite adressée au service concours-examens du Centre de Gestion de l'OISE.

Les examens professionnels sont organisés suivant les dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés et le règlement intérieur des concours et examens est disponible sur le site www.cdg60.com.

ARTICLE 11 :

Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'AISNE et de la SOMME et publié sur le site internet du Centre de Gestion de l'OISE.

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE, sera transmise à Monsieur le préfet de l'OISE

Fait à BEAUVAIS, le 19 aout 2026.

LE PRESIDENT

Signé par : Alain VASSELLE

Date : 02/09/2026

Qualité : PRESIDENT

Alain VASSELLE